

Tableau des cotisations sociales dues par les médecins du secteur 1 - Année 2017

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 22/08/2017
- Dernière mise à jour de la fiche : 22/08/2017

Tableau des cotisations sociales dues par les médecins du secteur 1

Année 2017

1/ Assiette et taux des cotisations

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2017

Cotisation	Base de calcul	Taux/montant
Maladie	Sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	6,50 % (dont 0,10 % à votre charge à la charge de la CPAM)
	Sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés	6,50 % Contribution additionnelle
Allocations familiales*	Sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	Taux variable* (dont : - 100 % pris en charge CPAM pour des revenus inférieurs à 54 919 € ; - 75 % pris en charge CPAM pour les revenus compris entre 54 919 € et 98 070 € ; - 60% pris en charge par le médecin pour les revenus excédant 98 070 €)
	Sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés	Taux variable*

CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8 %
	Sur les revenus de remplacement que sont l'allocation forfaitaire de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité et l'indemnité de remplacement maternité	6,70 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 38 616 € (plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2016) versée en février 2017	0,25 %
	Sur la base de 39 228 € (plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2017) versée en février 2018	0,34 % pour le conjoint coll ou associé
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	Sur l'ensemble du revenu d'activité non salariée	0,5 % dans la limite de
Retraite de base (CARMF)	Jusqu'à 39 228 €	8,23 %
	Jusqu'à 196 140 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Sur les revenus de l'activité non salariée de 2015 dans la limite de 137 298 €	9,70 %
Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) **	Part forfaitaire	4 929 € (dont 1 643 € à vo et 3 286 € pris en charg CPAM)
	Part proportionnelle sur les revenus de 2015 plafonnés à 196 140 €	2,80 % (dont 1/3 à votre charge e charge de la CPAM)
Invalidité-Décès	Jusqu'à 39 228 € de revenus en 2014	622 €
	Entre 39 2283 € et 117 684 € en 2015	720 €
	Au-delà de 117 684 € en 2015	836 €

*** Taux variable des cotisations d'allocations familiales**

- 2,15 % pour les revenus inférieurs à 43 151 € (110 % du plafond de la Sécurité Sociale)
- 5,25 % pour les revenus supérieurs à 54 919 € (140 % du plafond de la Sécurité Sociale)
- Entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 43 151 € et 54 919 €, selon la formule suivante : $Taux = 5,25 - 2,15 / 0,3 \times 39\,228 \times (r - 1,1 \times 39\,228) + 2,15$ (r = votre revenu d'activité)

**** La part proportionnelle des allocations supplémentaires de vieillesse augmente chaque année de manière à atteindre le taux de :**

- 2,8 % au titre de l'exercice 2017 ;
- 3,2 % au titre de l'exercice 2018 ;
- 3,6 % au titre de l'exercice 2019 ;
- 3,8 % à compter de l'exercice 2020.

2/ Assiette et cotisations forfaitaires

- Au titre de la 1ère année d'activité en 2017

Cotisation	Assiette maximale	Cotisation maximale
Maladie*	7 453 € (39 228 € x 19 %)	7 € (à votre charge)
Allocations familiales*	100 % pris en charge par la CPAM	
CSG / CRDS	7 453 € (39 228 € x 19 %)	596 €
Retraite de base*	7 453 € (39 228 € x 19 %)	752 €
ASV	7 453 € (39 228 € x 19 %)	1 643 € (part forfaitaire à votre charge)
		70 € (part proportionnelle à votre charge)
Invalidité – Décès*		622 € (classe A)
Contribution à la formation professionnelle	39 228 € x 0,25 %	98 €
CURPS	7 453 € (39 228 € x 19 %)	37 €

* Exonération de ces cotisations sociales permise aux bénéficiaires de l'Aide aux Chômeurs Créant ou Reprenant une Entreprise (Accre)

- Au titre de la 2ème année d'activité en 2017

Cotisation	Assiette maximale	Cotisation maximale
Maladie	10 592 € (39 228 € x 27 %)	11 € (à votre charge)
Allocations familiales	100 % pris en charge par la CPAM	
CSG / CRDS	10 592 € (39 228 € x 27 %)	847 €
Retraite de base	10 592 € (39 228 € x 27 %)	1 070 €
ASV	10 592 € (39 228 € x 27 %)	1 643 € (part forfaitaire à votre charge)
		99 € (part proportionnelle à votre charge)
Invalidité – Décès		622 € (classe A)
Contribution à la formation professionnelle	39 228 € x 0,25 %	98 €
CURPS	10 592 € (39 228 € x 27 %)	53 €

3/ Cotisations du conjoint collaborateur

Cotisation	Assiette	
	Formule	Base de calcul

Retraite de base	Cotisation sans partage du revenu	Forfaitaire (1/2 x 39 228 €)	
		25 % du revenu du professionnel	8,2 1,8
		50 % du revenu du professionnel	8,2 1,8
	Cotisation avec partage du revenu*	25 % du revenu du professionnel	8,2 1,8
		50 % du revenu du professionnel	8,2 1,8
Retraite complémentaire	25 % de la cotisation du professionnel		
	50 % de la cotisation du professionnel		
Invalidité - Décès	25 % de la cotisation du professionnel		156 € fon
	50 % de la cotisation du professionnel		311 € fon

Sources :

- www.urssaf.fr
- www.carmf.fr
- Décret n° 2017-730 du 3 mai 2017 fixant pour les années 2017 et 2018 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et pour l'année 2017 le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs